



Assemblée générale

Distr. générale
23 janvier 2002

Cinquante-sixième session

Point 21, j, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/56/L.37 et Add.1)]

56/48. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

Ayant à l'esprit les décisions et déclarations adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, tenue à Lusaka du 9 au 11 juillet 2001², en particulier la décision AHG/Dec.160 (XXXVII) relative à la mise en place de l'Union africaine en vertu de l'Acte constitutif, avec une période de transition pour la transformation de l'Organisation de l'unité africaine et de la Communauté économique africaine en Union africaine, qui doit permettre de créer les organes de l'Union,

Prenant note de la déclaration AHG/Decl.1 (XXXVII) adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire concernant l'adoption de la nouvelle Initiative africaine, qui porte désormais le nom de nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, après examen de la question du développement durable en Afrique par le Comité d'exécution des chefs d'État et de gouvernement, réuni à Abuja le 23 octobre 2001,

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et l'accord relatif à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine³, ainsi que toutes ses résolutions sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, notamment les résolutions 54/94 du 8 décembre 1999 et 55/218 du 21 décembre 2000,

Prenant note des déclarations et décisions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-sixième session ordinaire, tenue à Lomé du 10 au 12 juillet 2000, en particulier de la

¹ A/56/489.

² Voir A/56/457, annexe I.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 548, n° 614 (Partie II).

déclaration AHG/Decl.4 (XXXVI), déclaration solennelle sur la Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique⁴,

Soulignant qu'il importe d'appliquer de manière efficace, coordonnée et intégrée la Déclaration du Millénaire⁵, et se félicitant à cet égard des engagements pris par les États Membres s'agissant de répondre aux besoins particuliers de l'Afrique,

Prenant note de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur la prévention du terrorisme et la lutte contre le terrorisme adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999⁶ ainsi que du communiqué publié par l'Organe central du Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits à sa cinquième session extraordinaire, tenue au niveau ministériel à New York le 11 novembre 2001⁷,

Prenant note également de la déclaration issue de la réunion extraordinaire au sommet de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine sur le VIH/sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes, tenue à Abuja du 24 au 27 avril 2001⁸,

Consciente de la nécessité de maintenir et resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées et l'Organisation de l'unité africaine et ses organismes spécialisés en ce qui concerne la paix et la sécurité et dans les domaines politique, économique, social, technique, culturel et administratif,

Constatant que, depuis sa création à Addis-Abeba en avril 1998, le Bureau de liaison des Nations Unies a contribué à renforcer la coordination et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, et consciente de la nécessité de le réorganiser afin d'en améliorer le fonctionnement,

Soulignant la nécessité de donner effet à la déclaration ministérielle du 18 juillet 2001 issue du débat de haut niveau de la session de fond du Conseil économique et social sur le rôle du système des Nations Unies en ce qui concerne l'appui aux efforts des pays africains pour parvenir au développement durable⁹,

Soulignant également la nécessité d'appliquer de toute urgence sa résolution S-26/2 du 27 juin 2001 où figure en annexe la déclaration d'engagement sur le VIH/sida adoptée à sa session extraordinaire consacrée au VIH/sida, et consciente à cet égard des engagements pris par les États Membres pour faire face aux besoins particuliers de l'Afrique,

Notant les efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine et ses organismes spécialisés ainsi que par les États membres dans le domaine de

⁴ Voir A/55/286, annexe II.

⁵ Voir résolution 55/2.

⁶ Voir A/54/424, annexe II, AHG/Dec.132 (XXXV)..

⁷ Voir S/2001/1061, annexe.

⁸ OAU/SPS/ABUJA/3.

⁹ A/56/3, chap. III, par. 29. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 3*.

l'intégration économique, ainsi que la nécessité d'accélérer la mise en œuvre du Traité instituant la Communauté économique africaine¹⁰,

Notant également les progrès réalisés par l'Organisation de l'unité africaine dans le renforcement des moyens de son Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, notamment grâce à l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,

Soulignant qu'il faut d'urgence remédier à la détresse des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique, et notant à cet égard les efforts entrepris pour appliquer les Recommandations sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique adoptées par l'Organisation de l'unité africaine lors de la réunion ministérielle tenue à Khartoum les 13 et 14 décembre 1998¹¹, ainsi que l'approbation par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, à sa soixante-douzième session ordinaire, du plan global d'application adopté lors de la Réunion spéciale d'experts techniques gouvernementaux et non gouvernementaux, organisée à Conakry du 27 au 29 mars 2000 par l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés¹²,

Consciente qu'il importe d'instaurer et de préserver une culture de paix, de tolérance et de relations harmonieuses fondée sur le développement économique, les principes démocratiques, la bonne gouvernance, l'état de droit, les droits de la personne, la justice sociale et la coopération internationale,

Reconnaissant la nécessité de mieux coordonner et harmoniser les diverses initiatives lancées par l'Organisation des Nations Unies afin de favoriser le développement de l'Afrique,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹ ;
2. *Se félicite* de la coopération qui existe entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, à cet égard note avec satisfaction que l'Organisation de l'unité africaine et ses organismes spécialisés continuent de participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, de ses organes et des institutions spécialisées et d'y apporter une contribution constructive, et demande aux deux organisations de faire en sorte que l'Organisation de l'unité africaine soit associée plus étroitement à toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies intéressant l'Afrique ;
3. *Demande* au Secrétaire général d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine et ses organismes spécialisés à l'exécution des engagements figurant dans la Déclaration du Millénaire⁵, en particulier ceux qui visent à répondre aux besoins particuliers de l'Afrique ;
4. *Prie* le Secrétaire général, agissant de concert avec l'Organisation de l'unité africaine, de prendre les mesures nécessaires pour appliquer rapidement et effectivement les recommandations adoptées lors de la réunion biennale de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Addis-Abeba les 10 et 11 avril 2000, en particulier celles ayant trait aux domaines

¹⁰ A/46/651, annexe.

¹¹ A/54/682, annexe II.

¹² A/55/286, annexe I, CM/Dec.531 (LXXII), par. 8.

prioritaires visés à la section III du rapport présenté par le Secrétaire général à sa cinquante-cinquième session¹³ ;

5. *Souligne* la nécessité de resserrer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine en ce qui concerne la paix et la sécurité, en particulier la prévention des conflits, le maintien de la paix, l'instauration de la paix, la reconstruction après les conflits, la consolidation de la paix et l'appui à la démocratisation et à la bonne gouvernance ;

6. *Prie* l'Organisation des Nations Unies d'apporter à l'Organisation de l'unité africaine toute sa coopération et tout son appui pour donner effet à la déclaration solennelle relative à la Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique⁴, initiative qui crée une synergie entre les diverses activités actuellement menées par l'Organisation de l'unité africaine et fournit un forum de discussion pour l'élaboration et la défense de valeurs communes au sein des organes de décision de cette dernière ;

7. *Encourage* le Secrétaire général à renforcer les moyens du Bureau de liaison des Nations Unies avec l'Organisation de l'unité africaine ;

8. *Prie* l'Organisation des Nations Unies, tout en reconnaissant que son rôle essentiel est de promouvoir la paix et la sécurité internationales, d'aider davantage l'Organisation de l'unité africaine à renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles de son Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, en particulier pour ce qui est des éléments suivants :

a) Mise en place d'un système d'alerte rapide, en particulier de la salle d'opérations du Centre de gestion des conflits ;

b) Assistance technique et formation de personnel civil et militaire, y compris un programme d'échange de personnel ;

c) Échange régulier et suivi d'informations et coordination sur le plan de l'information, notamment entre les systèmes d'alerte rapide des deux organisations ;

d) Prestation d'une assistance aux missions sur le terrain de l'Organisation de l'unité africaine dans ses divers États membres, en particulier pour ce qui est des transmissions et autres volets de l'appui logistique connexe ;

e) Mobilisation d'un appui financier, notamment au moyen des fonds d'affectation spéciale de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine ;

9. *Demande instamment* à l'Organisation des Nations Unies, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, d'encourager les pays donateurs à fournir aux pays africains des fonds, des moyens de formation et un soutien logistique appropriés pour aider ces pays à améliorer leurs capacités en matière de maintien de la paix, l'objectif étant de leur donner les moyens de participer activement aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies ;

10. *Demande instamment par ailleurs* à l'Organisation des Nations Unies de contribuer, selon que de besoin, à accroître la capacité de l'Organisation de l'unité africaine en matière de déploiement de missions d'appui à la paix ;

11. *Prie* les organismes des Nations Unies présents en Afrique d'inclure dans leurs programmes nationaux, sous-régionaux et régionaux, des activités visant à

¹³ Voir A/55/498.

aider les pays d'Afrique dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer la coopération et l'intégration économiques régionales ;

12. *Souligne* la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine d'instaurer sans tarder une étroite coopération et des programmes concrets pour faire face aux problèmes que soulève la prolifération des armes légères et des mines antipersonnel, dans le cadre des déclarations et résolutions pertinentes adoptées par les deux organisations, notamment le Plan d'action sur les mines terrestres adopté par la première Conférence continentale des experts africains des mines terrestres, tenue à Kempton Park (Afrique du Sud) du 19 au 21 mai 1997, la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre en date du 1^{er} décembre 2000¹⁴ et le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 9 au 20 juillet 2001¹⁵ ;

13. *Note avec satisfaction* que l'Organisation des Nations Unies a l'intention, comme indiqué à la section I du rapport du Secrétaire général¹, de revoir son programme de coopération avec l'Organisation de l'unité africaine afin de répondre aux besoins de l'Union africaine pendant la période de transition ;

14. *Invite* les organismes des Nations Unies à continuer de coopérer avec l'Organisation de l'unité africaine pour faciliter le passage à l'Union africaine et d'intensifier la coordination de leurs programmes régionaux en Afrique afin de bien les harmoniser avec ceux des organismes économiques sous-régionaux et régionaux d'Afrique et de contribuer à instaurer un climat propice au développement économique et aux investissements ;

15. *Se félicite* des initiatives prises par les dirigeants africains pour mettre en place, afin d'assurer le développement durable du continent africain, un cadre d'action dont les pays africains auraient la maîtrise et la direction, et demande aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale d'appuyer le nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique² et la déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau de la session de fond du Conseil économique et social⁹ et pour renforcer leur capacité de tirer parti des possibilités que leur offre la mondialisation et de surmonter les problèmes qu'elle entraîne, en tant que moyen d'assurer une croissance économique soutenue et un développement durable ;

16. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine à collaborer étroitement à la lutte mondiale contre le terrorisme et à la mise en œuvre de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur la prévention du terrorisme et la lutte contre le terrorisme⁶ et du communiqué publié par l'Organe central du Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits⁷ ;

17. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies d'appuyer activement les efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine pour pousser la communauté des donateurs et, le cas échéant, les institutions multilatérales à porter l'aide publique au développement au niveau fixé comme objectif, soit 0,7 p. 100 du produit national brut, à exécuter intégralement, rapidement et effectivement le programme élargi d'allégement de la dette en faveur des pays pauvres très endettés

¹⁴ Voir A/CONF.192/PC/23.

¹⁵ Voir A/CONF.192/15, par. 24.

et à réaliser l'objectif consistant à parvenir à offrir aux pays d'Afrique une formule globale et efficace d'allégement de la dette grâce à différentes mesures prises aux niveaux national et international visant à rendre leur dette supportable à long terme ;

18. *Demande* à tous les États Membres et aux organismes régionaux et internationaux, en particulier aux organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, de fournir une assistance supplémentaire à l'Organisation de l'unité africaine et aux gouvernements des pays d'Afrique touchés par les problèmes des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées ;

19. *Demande* aux organismes concernés des Nations Unies de veiller à ce que les Africains, hommes et femmes, soient représentés de façon effective et équitable aux postes de responsabilité et de décision, aussi bien à leur siège que dans leurs bureaux extérieurs régionaux ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*80^e séance plénière
7 décembre 2001*